

Bordeaux, le 24 juillet 2019

Référence courrier : CODEP-BDX-2019-033187

**Monsieur le directeur**

**APAVE SUD EUROPE  
33370 Artigues-près-Bordeaux**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB  
Organisme : APAVE, 191 rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15  
Lieu : CNPE du Blayais  
Inspection n° INSNP-BDX-2019-0135 du 23 juillet 2019

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4.
- Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4.
- Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection.
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision n° CODEP-DEP-2017-011709 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE).
- Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme, de type supervision, qui a eu lieu sur le site du CNPE du Blayais, dans le cadre de la requalification périodique du réservoir 0 SEO 101 AQ du circuit 0 SEO 102 VH, notamment de son épreuve hydraulique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui ne conduit à aucune demande ou observation de la part de l'inspecteur.

L'épreuve hydraulique du réservoir 0 SEO 101 AQ du circuit 0 SEO 102 VH n'a pas pu être conduite à son terme de façon satisfaisante. En effet, le jour de l'inspection, l'épreuve a été ajournée en raison de l'absence de soupape de sécurité sur le compresseur hydraulique permettant la mise en pression de l'équipement (soupape tarée à 300 bars). Le CNPE du Blayais était en attente d'approvisionnement de cette soupape depuis un mois.

Toutefois, l'inspecteur a assisté à l'inspection préalable du réservoir.

L'inspecteur a constaté le comportement adéquat de vos experts mandatés dans le respect des règles en référence et l'absence de non-conformité, sur les points inspectés, à la réglementation en référence.

Je vous communique, ci-joint, le rapport de visite qui résulte des constatations faites par l'inspecteur.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe de la division de Bordeaux**

**signé**

**Hermine DURAND**